

ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le **MAIRE** de la **COMMUNE** de LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la Loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le code de la route

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'aménagement de la place de la mairie par L'entreprise BOIVIN TP, place de la mairie, route de St Bonnet en Bresse, rue de l'église, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit des chantiers.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du **23/05/2022** et ce pendant toute la durée des travaux place de la mairie, route de St Bonnet en Bresse, rue de l'église, lorsque la signalisation est en place :

- la circulation des véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.
- L'alternat sera réglé par des feux ou par des panneaux
- le stationnement de tous véhicules terrestre à moteur est interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Ces mesures sont applicables de façon circonstancielle.

Pendant toute la durée des travaux le stationnement des véhicules et du matériel nécessaire à ces travaux sera autorisé au droit du chantier.

Article 2 : Les dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, mise en place par BOIVIN TP 71270 PIERRE DE BRESSE. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Article 3 : Mme le Maire de La Chapelle-St-Sauveur et BOIVIN TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- BOIVIN TP
- Brigade de gendarmerie de St Germain du Bois

A LA CHAPELLE-St-SAUVEUR, le 19 mai 2022

Le Maire,



Marie-Françoise GAROT

